

# COMMUNE DE CROTELLES

## PROCES-VERBAL

### Séance du 25 novembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-cinq novembre, à 20 heures

Le Conseil Municipal de la commune de Crotelles, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à l'annexe de la Mairie sous la présidence de Madame Véronique BERGER, Maire

Etaient présents : M. BAHE Valentin, Mme ROUSSELET Sabine, Mme AVIRON Maryse, Mme BEAL Sophie, Mme BOSSELUT Pascale, M. CROSNIER Jérémie, M. GAULT Yohan, M. VECCHI Armand, M. PILLON Damien, M. MESSON Rémi, M. FERREIRO Ramon, M. MAHÉ Pascal, Mme Pascale BOSSELUT

Etaient absents : Mme BERTAULT Angèle, M. PROUST Emilien

Formant la majorité des membres en exercice.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28/10/2021 :**

Madame Le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2021, dont chaque conseiller a été destinataire.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, approuve le procès-verbal du 28/10/2021.

### **APPROBATION RAPPORT CLECT :**

La Commission Locale d'Evaluation des transferts de Charges a pour mission :

- d'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part de calculer les attributions de compensations versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres ;
- et depuis 2019 établir un rapport estimatif en amont d'une prise de compétence, sur les charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI ou par ce dernier aux communes.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 18 octobre 2021 afin de mettre au point les modalités de calcul du transfert de charge liées au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport n°5 de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts notamment en application du IV de l'article 1609 nonies,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2020-084 en date du 28 juillet 2020, n° 2020-146 en date du 17 novembre 2020 et n° 2021-083 en date du 22 juin 2021, portant création de la CLETC et désignation de ses membres,

Vu l'article 40 du règlement de fonctionnement de la Communauté de Communes du Castelrenaudais relatif à l'approbation du rapport de la CLECT,

Dans le cadre de transfert de la compétence GEMAPI, il est proposé de retenir les montants de la contribution 2020 demandés par chaque structure pour laquelle la Communauté de Communes du Castelrenaudais a délégué la compétence. Ces montants 2020 sont précisés sur le tableau suivant :

Communes	Syndicat mixte du bassin de la Brenne	Syndicat mixte du bassin de la Cisse	Syndicat Mixte des Affluents du Nord Val de Loire (ANVAL)	CC de Gâtine et Choisilles - Pays de Racan	Total
Autrèche		1 592,91 €			1 592,91 €
Auzouer-en-Touraine	3 044,96 €				3 044,96 €
Le Boulay	1 271,25 €				1 271,25 €
Château-Renault	4 832,47 €				4 832,47 €
Crotelles	888,70 €		692,00 €		1 580,70 €
Dame-Marie-les-bois		pas d'adhésion			0,00 €
La Ferrière				0,00 €	0,00 €
Les Hermites	86,02 €			0,00 €	86,02 €
Monthodon	1 166,18 €				1 166,18 €
Morand	83,94 €	pas d'adhésion			83,94 €
Neuville-sur-Brenne	1 148,41 €				1 148,41 €
Nouzilly	128,75 €		6 537,00 €		6 665,75 €
Saint-Laurent-en-Gâtines	905,51 €		1 526,00 €		2 431,51 €
Saint-Nicolas-des-Motets	239,55 €	pas d'adhésion			239,55 €
Saunay	1 402,48 €				1 402,48 €
Villedômer	2 772,43 €				2 772,43 €
	<b>17 970,65 €</b>	<b>1 592,91 €</b>	<b>8 755,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 318,56 €</b>

Considérant que le rapport n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer,

Madame le Maire propose d'approuver le rapport n° 5 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ci-après annexé,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- APPROUVE le rapport n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 18 octobre 2021 ci-après annexé

## **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Madame le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Madame le maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n°NOR MFPPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires.
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier d'ARTT.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

- Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Crotelles est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

### 1 Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- ✓ Service administratif

1 cycle de travail est prévu :

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours avec 12 jours de RTT

Plages horaires de 8h30 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum.

- ✓ Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours avec 12 jours de RTT
- Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours avec 12 jours de RTT

Plages horaires de 7h30 à 17h00

Pause méridienne obligatoire de 30 minutes minimum

### 2 Les agents annualisés

- ✓ Service scolaire, agent d'entretien et restauration : agents annualisés

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

L'ensemble des agents annualisés recevront un planning à l'année, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En cas de maladie, seul les congés annuels sont reportés de plein droit.

- Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée au choix :

- par la réduction du nombre de jours ARTT (ne concernent que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures) ;

- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

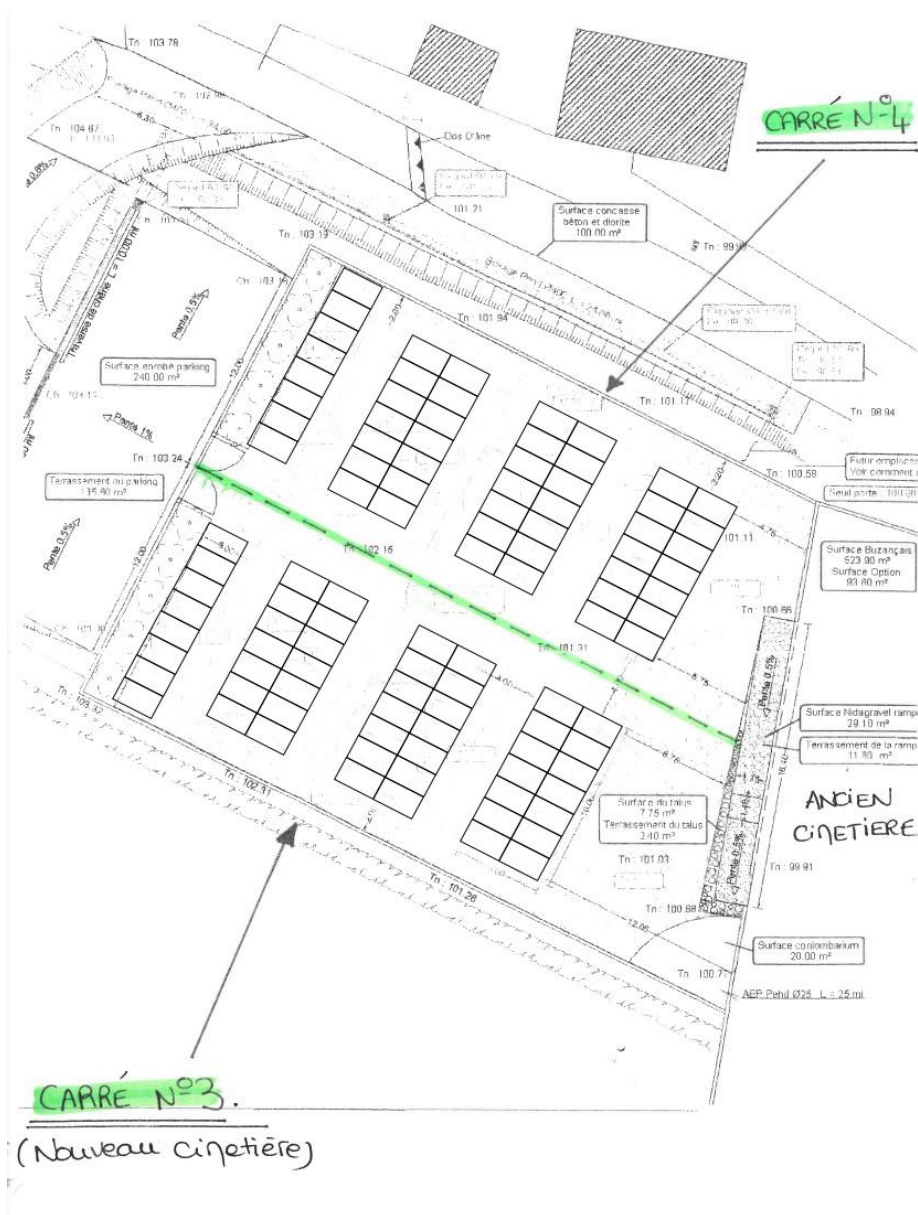
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De respecter la durée légale de temps de travail pour l'ensemble des services ;
- D'adopter la proposition du maire

## PLAN DU CIMETIERE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Madame Le Maire propose de modifier le plan du nouveau cimetière afin d'optimiser la place.



Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des présents et des votants, approuve le nouveau plan de la deuxième partie du cimetière.

## **REVISION TARIF SALLE DES FETES :**

Madame le Maire propose la révision de la caution. Celle-ci ayant été récemment trop faible au regard des dégâts constatés.

Pour maintenir la qualité de ce service, le Conseil Municipal vote à l'unanimité de modifier les tarifs comme suit, à compter du 1er décembre 2021.

Habitants de Crotelles : 360€

Hors Crotelles : 490€

Journée en semaine : 150€

Caution : 1500 €

Il est rappelé qu'un acompte de 50% est demandé lors de la réservation, le solde étant dû le jour de la remise des clés accompagné d'une attestation d'assurance en responsabilité civile. La caution sera restituée si aucun dommage n'est constaté lors de l'état des lieux de sortie.

La salle polyvalente est prêtée gracieusement aux associations communales une fois par an.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité des présents et des votants, approuve les nouveaux tarifs.

## **ACTUALISATION CONVENTION VENTE D'EAU EN GROS :**

La convention de vente d'eau en gros doit être actualisée suite au changement de délégataire du SIAEP DE LA VALLEE DE LA GLAISE. Le nouveau délégataire est la SAUR.

Madame le Maire propose l'approbation de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de vente d'eau en gros à la commune
- AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention

## **TARIF PARTICIPATION MARCHÉ GOURMAND**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Dans le cadre de l'organisation annuelle d'un Marché Gourmand sur la commune de Crotelles Madame le Maire propose la mise en place du tarif suivant :

- Première participation : gratuit
- Participations suivantes : 20 euros
- Caution : 500 euros

Le Conseil Municipal est invité à approuver les tarifs ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs ci-dessus



## **RÉGIE CROTELLES**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31/03/2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 décembre 2021

### **DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** - à compter du 02 décembre 2021, il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune de Crotelles

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à la Maire de Crotelles, Place Charles de Gaulle (37380)

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne toute l'année

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits

- de la billetterie des spectacles
- des locations de la salle polyvalente
- des locations des matériels divers (tables, chaises, barnums, verres, vidéoprojecteur, barbecue, bancs, grilles expo)
- des encarts du bulletin municipal
- de la billetterie du marché gourmand

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèques bancaires, postaux ou assimilé

**ARTICLE 6** – Initialement un fonds de caisse d'un montant de 50 € était mis à disposition du régisseur. Celui-ci est inutile et par conséquent supprimé.

**ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500€.

**ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum à chaque fin de mois et lors de sa sortie de fonction

**ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès du Trésorier et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum chaque fin de trimestre, et lors de sa sortie de fonction

**ARTICLE 10** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur;

**ARTICLE 11** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 12** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

**ARTICLE 13** - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la création de cette régie de recettes.

## **INFORMATIONS DIVERSES :**

### NOEL :

Les décorations de Noel vont être prochainement installées par les agents techniques. Une nacelle est louée pour l'occasion.

### TRAVAUX ENFOUISSEMENT ELECTRIQUE :

Ils doivent normalement débuter en janvier pour une durée de 6 à 9 mois.

**La séance est levée à 21h15**

<b>BAHÉ Valentin</b>		<b>MAHE Pascal</b>	
<b>ROUSSELET Sabine</b>		<b>VECCHI Armand</b>	
<b>BERTAULT Angèle</b>		<b>PILLON Damien</b>	
<b>AVIRON Maryse</b>		<b>MESSON Rémi</b>	
<b>BEAL Sophie</b>		<b>PROUST Emilien</b>	
<b>BOSSELUT Pascale</b>		<b>BERGER Véronique</b>	
<b>CROSNIER Jérémie</b>		<b>FERREIRO Ramon</b>	
<b>GAULT Yohann</b>			